

A R R E T E N° 44 SGAR/  
en date du 28 FEVR. 1994

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, de l'église Saint-Pierre de LANDES (Charente-Maritime).

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet du département de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;
- VU l'arrêté en date du 11 juillet 1903 portant classement parmi les Monuments Historiques des parois décorées de peintures murales de l'église Saint-Pierre de LANDES (Charente-Maritime);
- La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 21 décembre 1993 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Pierre de LANDES (Charente-Maritime) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de ses peintures murales médiévales, déjà classées, et de la nécessité d'en assurer la préservation.

A R R E T E

Article 1er : Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'église Saint-Pierre de LANDES (Charente-Maritime), située sur la parcelle n° 103 d'une contenance de 3 a 05 ca, figurant au cadastre section AH et appartenant à la Commune.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement parmi les Monuments Historiques du 11 juillet 1903 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère de la Culture et de la Francophonie sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

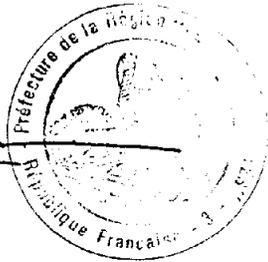
Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département concerné qui sera chargé de la notification au Maire de la commune, propriétaire intéressée, chacun étant responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR AMPLIATION

Fait à POITIERS, le 20 FEVR. 1994  
Le Préfet de la Région  
Poitou-Charentes,

Par délégation,  
Le Directeur

Claude d'ARGENT



Yves MANSILLON /

CONSERVATION DES HYPOTHEQUES DE SAINT JEAN D'ANGELY	
Publié et Enregistré le : 25 AVR. 1994	
Dépôt : 1625 Volume : 1994 P <sup>o</sup> 1183	
Taxes :	Reçu :
Pénalités :	Debet cent francs
Salaires :	Le Conservateur des Hypothèques,
Debet 100	
Total 100	
Debet	

Arrêté.

*3 ampliations*

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des  
Monuments et objets ayant un intérêt historique et  
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 3 juillet 1903;

Vu la délibération du Conseil municipal de  
Landes en date du 25 mai 1903;

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Les peintures murales anciennes de  
l'église de Landes (Charente Inf<sup>re</sup>)

sont classées parmi les monuments historiques.

*L. F. Millet 1903.*  
*3 Amplios L. 90.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département de la Charente-Inférieure  
au Maire de la commune de Landes  
et au Trésorier du conseil de fabrique de l'église  
de cette commune, qui seront responsables, chacun  
en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 1.1 JUIL 1903 190 .

Signé : J. Chaumie

~~Pour ampliation :~~

~~Le Directeur des Beaux-Arts.~~

~~Par délégation :~~

~~Le Chef du Bureau des Monuments historiques,~~